

Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service eau et risques Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 237-0001 du 25 août 2023

portant mise en demeure de la société MML_SAS, représentée par Monsieur Max Massot gérant du camping « Le Petit Canada », de mettre fin à la pollution de la Têt par les eaux usées issues dudit camping, situé au Pla de Barrès – commune de La Llagonne.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau);

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.173-1 et L.211-1;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le compte-rendu de contrôle de police administrative, rédigé par le service police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Orientales, suite à la visite du camping « Le Petit Canada », effectuée le 22 août 2023 ayant révélé une pollution de la Têt par les eaux usées domestiques dudit camping ;

VU le rapport du service police de l'eau, notifié par mail le 24 août 2023 à la société MML_SAS représentée par Monsieur Max Massot, gérant du camping ;

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être dimensionnés, exploités et entretenus dans les règles de l'art conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé;

Considérant l'alerte à la pollution de la Têt donnée le 5 août 2023 ;

Considérant les échanges entre Monsieur Massot et la DDTM;

Considérant les constats faits lors de la visite du camping Le Petit Canada et de l'inspection de la Têt en amont du site, le 22 août 2023 par le service en charge de la police de l'eau;

Considérant le dysfonctionnement de la station de traitement des eaux usées du camping engendrant une pollution visible de la Têt au droit du rejet et en aval du rejet par accumulation de mousses;

Considérant la très forte odeur de matières fécales qui se dégage sur le site des installations et en aval du rejet ;

Considérant la capacité d'accueil du camping, sa fréquentation estivale et sa date de fermeture le 24 septembre 2023 ;

Considérant le risque de contamination bactériologique en cas de baignade ou d'abreuvement dans la Têt, au droit du camping et en aval du rejet de la station d'épuration;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE:

Article 1: Objet de la mise en demeure

La société MML_SAS représentée par Monsieur Max Massot, gérant du camping « Le Petit Canada » situé au lieu-dit Pla de Barrès, RD 60 - La Llagonne, est mise en demeure de faire cesser immédiatement la pollution de la Têt par les eaux usées dudit camping et de respecter les prescriptions ci-après :

- cessation immédiate du rejet des eaux usées insuffisamment traitées dans la Têt;
- stockage dans les ouvrages de traitement existants, de l'intégralité des effluents domestiques produits par les usagers du camping ;
- condamnation physique et permanente de la canalisation de rejet dans la Têt;
- vidange des eaux usées, autant que de besoin, par une société de vidange agréée par la préfecture ;
- interdiction de la baignade et de l'abreuvement dans la Têt au droit du camping et en aval du rejet de la station d'épuration jusqu'à la retenue de la Salite ;

Article 2: Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société MML_SAS représentée par Monsieur Max Massot, s'expose à la fermeture administrative du camping « Le Petit Canada » et à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives dans les conditions prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3: Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et fait l'objet d'un affichage à l'accueil du camping et en mairies de Bolquère et de La Llagonne pendant une durée minimale d'un mois.

Il est également à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4: Voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5: Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Souspréfet de Prades, Monsieur le Maire de La Llagonne, Monsieur le Maire de Bolquère et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public aux mairies de La Llagonne et de Bolquère.

> Pour le Préfet et dar délégation, le secrétaire général

Yohann MARCON